

SUJET : LES ORDONNANCES

La constitution ivoirienne délimite les domaines respectifs du parlement et du gouvernement. Il est à dire que chaque autorité intervient dans son domaine propre. Le domaine du parlement est un domaine d'attribution ; (article 71). Le domaine du gouvernement est quant à lui de droit commun. Mais en cas d'urgence ou pour toute autre raison, le gouvernement peut demander à intervenir dans le domaine du parlement, les textes pris dans ce domaine s'appellent ordonnances.

Cette intervention est soumise à des conditions et produit certains effets.

I/- LES CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ORDONNANCE

Pour prendre les ordonnances, il faut une loi d'habilitation. Ces dernières sont prises en conseils des ministres.

A. *L'obligation d'une loi d'habilitation*

La loi d'habilitation commence par une manifestation formelle de la volonté du PR de demander à intervenir dans le domaine du parlement. Cette demande doit préciser le domaine dans lequel il envisage intervenir, il doit également préciser le délai d'intervention. Mais dans la pratique, la demande ne détermine pas de façon précise les matières mais les objectifs visés. Le défaut des mentions précitées entraîne la caducité de la demande. Le parlement doit accepter formellement cette demande. Son refus entraîne la caducité de celle-ci. L'acceptation du parlement se fait à travers une loi appelée loi d'habilitation.

B. *La prise des ordonnances en conseil des ministres*

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres. Ce qui exclut les ordonnances pris par le seul PR en dehors de toute décision ministérielle. Ce formalisme permet au gouvernement de voir le bien fondé de l'acte à prendre.

Avant la prise de ces ordonnances le PR peut demander l'avis du conseil constitutionnel comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 75 de la constitution, gardien du respect par chaque pouvoir du domaine de l'autre. Mais le PR n'est pas obligé de consulter le conseil constitutionnel. De plus l'avis, ne lie pas le PR, même si celui-ci est de nature à l'éclairer afin de préserver le texte d'une sanction éventuelle du conseil constitutionnel. Après leur publication, les ordonnances produisent des effets.

II/- LES EFFETS DES ORDONNANCES

Ils peuvent être analysés d'une part en fonction du délai d'habilitation et d'autre part, en fonction du dépôt du projet de loi de ratification.

A. *Les effets par rapport au délai d'habilitation*

Pendant le délai d'habilitation, le PR intervient dans le domaine du parlement par les ordonnances. Ces ordonnances sont pendant cette période des actes administratifs. Ils ont valeur de décret pris en conseil des ministres. C'est pourquoi, ils entrent en vigueur dès leur publication. Par conséquent, ils sont susceptibles d'être attaqués devant le juge administratif (chambre administrative de la cour suprême pour recours pour excès de pouvoir).

Durant ce délai, le parlement est dessaisi de ce domaine. Le problème qui se pose c'est quand la demande n'a pas précisé les matières, mais les objectifs ; cela peut entraîner une intervention concurrente du PR et du parlement sur une même matière. La confusion s'arrête là dans la mesure où les objectifs sont différents, une décision contraire violerait l'habilitation. A l'expiration du délai, le PR est dessaisi du domaine à lui transmis, celui-ci revient alors au parlement titulaire originel. Dans ce cas, ce dernier peut modifier les règles édictées par le PR en ce qui concerne les dispositions qui sont du domaine législatif.

B. Les effets par rapport au dépôt du projet de la loi de ratification

Les effets peuvent être analysés sur plusieurs angles. On note principalement deux, d'un côté le parlement peut ne pas être saisi par le gouvernement c'est-à-dire que celui-ci ne dépose pas dans le délai, le projet de loi de ratification devant le parlement. Alors les ordonnances deviennent caduques ; cela signifie qu'elles s'annulent d'elles-mêmes. Autrement dit, elles ne sont plus valides pour l'avenir, mais elles ont été validées dans le passé (c'est différent de l'acte inexistant).

De l'autre côté, le parlement a été saisi mais dans le délai, là il faut envisager 3 hypothèses :

- 1) Le parlement repousse les textes, c'est à dire, il n'en veut pas, il rejette ; dans ce cas les ordonnances deviennent caduques.
- 2) Le parlement ne se prononce pas du tout, après le délai comme auparavant, mais en tant qu'acte administratif, donc valeur de décret pris en conseil des ministres.
- 3) Le parlement se prononce et accepte les ordonnances. C'est ce qu'on appelle la ratification ; là, les ordonnances prennent la valeur de loi, donc insusceptibles d'être attaquées par le juge administratif, on ne peut l'attaquer que devant le juge constitutionnel, c'est à dire le conseil constitutionnel.

NB : La jurisprudence française considère que la ratification peut être implicite, cela découle de la manifestation de la volonté implicitement mais clairement exprimée par le parlement d'accepter ces actes. Ex : En modifiant certains articles de l'ordonnance par une loi.

Nous venons de constater que les ordonnances constituent un moyen d'immixtion de l'exécutif dans le domaine du législatif. Nous pensons à cet effet que même s'il est salubre de permettre au gouvernement de le faire pour plus d'efficacité, il serait, adéquat pour la consolidation avant la prise des ordonnances. Pour l'équilibre des pouvoirs, on devait empêcher les ordonnances du pouvoir du parlement de rendre obligatoire l'avis du conseil constitutionnel.